

POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Conformément à l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil d'Administration de DOM'AULIM ESH AUVERGNE ET LIMOUSIN définit la politique d'attribution qui constitue le cadre de travail des Commissions d'Attribution de Logements.

La loi de mise en œuvre du droit au logement N° 90-449 du 31 mai 1990 (JO du 2/06/1990) a défini dans l'article 1 que « garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ».

La loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 (JO du 31/07/1998) a apporté des précisions complémentaires pour assurer le droit au logement et notamment des procédures nouvelles de solvabilité des ménages (harmonisation des FSL) ou d'organisation d'offre de logement aux ménages les plus démunis (plan départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées).

La loi d'orientation sur la ville dite loi LOV du 13 juillet 1991 et son décret d'application du 28 juillet 1992, a institué la création au sein de chaque organisme d'HLM une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement.

Toutefois des évolutions réglementaires et législatives de ces dernières années en matière d'attribution de logements locatifs sociaux ont largement impacté les politiques d'attribution des organismes. La réglementation précise amplement la liste des publics prioritaires et impose au bailleur de nouvelles contraintes de fonctionnement.

Dans le respect des contingents réservataires de logements, la mise en œuvre de la politique d'attribution de DOM'AULIM se fait en partenariat avec les collectivités locales afin de favoriser l'accès au logement des demandeurs dans le respect de la mixité sociale.

DOM'AULIM veille à remplir sa mission au bénéfice de l'ensemble des salariés des entreprises assujetties au 1% Logement (Action Logement) en situation de mobilité, de parcours résidentiel lié à l'emploi ou rencontrant des difficultés d'accès au logement.

Conformément à la réglementation et aux engagements conventionnels, DOM'AULIM vise à satisfaire les objectifs fixés dans le cadre des dispositifs partenariaux : convention de gestion du contingent préfectoral, Plan Départemental d'Action pour le logement des personnes défavorisées (P.D.A.L.P.D), visant à faciliter l'accueil des ménages défavorisés cumulant handicaps économiques et sociaux, Plan Partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD).

Dans ce contexte, DOM'AULIM doit être en capacité de :

- Garantir à tous les demandeurs un accès égal aux logements quelle que soit leur localisation ou leur ancienneté, dans un souci de mixité sociale et d'équilibre de peuplement,
- Préserver la mixité et prévenir les risques de dégradations sociales,
- Assurer la mobilité des locataires pour favoriser leur parcours résidentiel,
- Veiller au relogement des publics prioritaires au sens du CCH et des politiques locales.

I - CADRE REGLEMENTAIRE DES ATTRIBUTIONS:

A/ CRITERES DE PRIORITES NATIONAUX

1) Les articles R 441-1 et suivant du Code de la Construction et de l'habitation déterminent les bénéficiaires des logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré :

- Les personnes physiques de nationalité française ou admises à séjourner sur le territoire à condition que les ressources de l'ensemble des personnes composant le ménage n'excèdent pas les plafonds réglementaires fixés par arrêté,
- Les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L365-4,
- Les Associations déclarées et certains établissements publics qui sous-louent les logements à des jeunes ou à des étudiants, dans certaines conditions,
- Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, dans le cadre de leurs compétences en vue de les sous-louer à titre temporaire à des personnes physiques,
- Les organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à des personnes âgées, à des personnes présentant un handicap.

Ces articles définissent également les critères généraux auxquels doivent répondre les attributions de logements. Les critères font référence notamment :

- à la composition du foyer, au niveau des ressources et aux conditions de logement du ménage demandeur,
- à l'éloignement du lieu de travail et à la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs,
- à leur activité professionnelle pour les assistants maternels ou familiaux agréés.

Le niveau des ressources tient compte le cas échéant, des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Ces mêmes articles fixent également les critères de priorité d'attribution notamment au profit de :

- personnes en situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap,
- personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence,
- personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou logement de transition,
- personnes mal logées ou reprenant une activité après une période de chômage de longue durée,
- personnes mariées ou pacées faisant l'objet de violences conjugales attestées par le juge,
- personnes connaissant des difficultés économiques et sociales visées dans les conventions préfectorales et les PDALPD,
- personnes ayant fait une demande de logement social depuis un délai supérieur au délai anormalement long et n'ayant pas reçu de proposition adaptée.

2) Le Droit Au Logement Opposable (DALO) :

Tout ménage désigné prioritairement par la Commission Départementale de Médiation bénéficie d'une priorité, dont l'Etat est directement responsable.

Au titre de l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitat, pour pouvoir bénéficier du droit au logement opposable, les ménages doivent se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être dépourvu de logement (être sans domicile fixe ou être hébergé par une autre personne),
- être menacé d'expulsion sans possibilité de relogement,
- être hébergé dans une structure d'hébergement ou logé de manière temporaire dans un logement ou logement-foyer en attendant un logement définitif,
- être logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux,
- être logé dans un local manifestement sur-occupé ou non décent, à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap,
- être en attente d'un logement social depuis un délai supérieur à celui fixé par le Préfet et ne pas avoir reçu de proposition adaptée à ses besoins à l'issue de ce délai dit « anormalement long ».

B / CRITERES DE PRIORITES LOCAUX

La règlementation prévoit également une déclinaison selon les territoires. Chaque département détermine ses critères de priorité à travers :

1) Le Plan Départemental D'action Pour Le logement Des Personnes Défavorisées :

« Le plan établit les priorités au niveau départemental à accorder aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement ou exposées à des situations d'habitat indigne, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés, en incluant les personnes reconnues prioritaires en application des I et II de l'article L 441-2-3-1 et du II de l'article L 521-3-1 du CCH et en tenant compte des critères mentionnés à l'article L 441-1 du même code. »

2) La convention relative à la mise en œuvre du droit de réservation de logements sociaux au bénéfice de l'Etat :

Les conventions de réservations signées dans chaque Département constituent le droit de réservation de chaque Préfet (Contingent Préfectoral) s'appliquant sur les logements du parc social de DOM'AULIM situé sur le périmètre de chacun des Départements d'implantation.

Des conventions ont été signées avec chacun des bailleurs sociaux de chaque Département qui déterminent les conditions de gestion (Flux – stock ou par délégation). Les conventions fixent d'une part les critères de priorités et les objectifs devant être réalisés d'autre part. Un bilan est établi périodiquement pour mesurer le nombre des attributions effectuées dans ce cadre.

3) L'accord collectif départemental :

L'accord collectif départemental comporte un objectif annuel d'attributions de logements pour les autres publics du PDALPD et ne relevant pas du Droit Au Logement Opposable (DALO) quantifié et qui peut être territorialisé. Cet engagement est fixé par le Préfet sur certains départements et l'accord définit les critères

prioritaires retenus (Ex : Minima-sociaux cumulant ou non d'autres difficultés, les jeunes sans logements, les personnes subissant des violences conjugales, etc.).

Les autres demandes sont satisfaites par priorité au bénéfice des catégories de personnes définies dans le règlement départemental d'attribution.

4) Les accords intercommunaux :

Selon la loi ALUR (Article L 441-1-1), les EPCI compétents en matière d'habitat et disposant d'un programme local de l'Habitat adopté peuvent proposer aux organismes disposant d'un patrimoine locatif social dans le ressort territorial de l'EPCI de conclure pour trois ans un accord collectif intercommunal.

Dans certaines conditions l'EPCI met en place la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
La création de la CIL, lorsqu'elle est obligatoire, a une date d'effet immédiat, la loi ne nécessitant pas de décret d'application. Les Conférences Intercommunale du Logement (CIL) lorsqu'elles sont créées définissent les orientations de la politique intercommunale des attributions de manière concertée avec les communes et les partenaires et élaborent la convention de mixité sociale selon l'article 8 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine (loi Ville).

La politique d'attribution de DOM'AULIM doit être en cohésion avec les politiques d'attribution intercommunale et nationale définies.

5) Délai anormalement long :

Conformément à l'article L441-1-4 du CCH, après avis du comité responsable du PDALPD et des représentants des bailleurs, le délai anormalement long est fixé par Département et applicable sur le territoire d'implantation du patrimoine situé sur chaque département et quel que soit la typologie du logement demandé.

C / PARTICULARITES ET POSSIBILITES DE DEROGATIONS :

Une baisse significative récente et durable des ressources du ménage peut être prise compte, dans les conditions précisées par l'arrêté.

Par arrêté du Préfet il peut être dérogé aux conditions de ressources. L'arrêté précise les plafonds dérogatoires, les immeubles ou secteurs concernés, ainsi que la durée de la dérogation qui répond impérativement à l'un des objectifs suivants : résoudre des problèmes graves de vacance, faciliter les échanges de logements, permettre l'installation d'activités, favoriser la mixité sociale dans les QPV.

Le Préfet peut également déroger localement et temporairement en dehors des QPV, pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier occupé à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'APL. Enfin, les conventions des logements financés en PLUS prévoient que 10% des logements d'une opération peuvent être attribués à des ménages dont les ressources sont supérieures d'au plus 20% du plafond des ressources.

II - PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

La Commission d'attribution est souveraine et toutes les attributions réalisées par DOMAULIM relèvent exclusivement d'une décision de la commission d'attributions des logements dans le respect du cadre réglementaire et des critères de priorité retenus dans la présente politique d'attribution.

Aucune attribution ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée, si cette candidature n'est pas préalablement pourvue d'un numéro d'enregistrement départemental (NUD).

La décision d'attribution en application de l'article L 441-2 du CCH, les réservataires (1% Action Logement, Préfecture, Collectivités) ont vocation à présenter des propositions de candidats. Les commissions d'attributions seront particulièrement attentives aux réservations réglementaires au profit de l'Etat, des collectivités locales et du collecteur 1% Action Logement.

Les demandes ne présentant par un caractère d'urgence sont étudiées en fonction du critère d'ancienneté de la demande, toujours dans le cadre de la mixité sociale et de l'équilibre de peuplement du groupe immobilier.

L'attribution de logements tient compte de la diversité de la demande constatée localement : l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers doit être favorisée.

A/ CRITERES DE DECISION DE LA CAL

1) Critères généraux de décisions :

La Commission d'attribution est attentive pour sa prise de décision :

- au caractère prioritaire de la demande (mutation, séparation, situation familiale, etc.)
- à l'adéquation de la composition familiale avec la typologie du logement,
- à l'adéquation des ressources disponibles avec le montant résiduel du loyer et des charges,

-à l'adéquation du profil du ménage avec le fonctionnement de l'ensemble immobilier.

La commission d'attribution apprécie l'adéquation de la typologie du logement à la composition familiale du ménage au cas par cas, en fonction notamment de l'âge et du sexe des enfants, de leur mode de garde, de l'occupation de l'ensemble immobilier, de la surface et du type du logement (Faux type, Cas d'un logement atypique), du montant du loyer mais aussi de la tension du marché sur lequel se situe le logement disponible.

La commission d'attribution apprécie les capacités financières de la famille à faire face à son loyer et ses charges locatives.

L'appréciation de la solvabilité des ménages se fera en fonction du calcul du taux d'effort et du reste à vivre du ménage (Voir Annexe 1). Une estimation APL sera effectuée en fonction des éléments connus du dossier. Il sera également défini un seuil à partir duquel la solvabilisation doit être recherchée. A défaut d'une solvabilité suffisante, il sera recherché la possibilité d'attribuer un logement dont le loyer est plus en adéquation avec les ressources de la famille.

Le taux d'effort ne doit pas dépasser généralement le seuil de 35 % (Avec charges de chauffage + eau.) ou 30 % (sans charges de chauffage + eau) Lorsque ce taux est important, la commission apprécie la situation au regard du reste à vivre.

L'ancienneté de la demande est également prise en compte pour arbitrer entre des candidatures présentant des caractéristiques similaires.

Les demandeurs ayant refusé 3 propositions adaptées de logement faites par n'importe quel bailleur social, pourront être considérés comme non prioritaires par la CAL.

Les demandes de logement ayant obtenu un rang 2 à plus lors de l'attribution d'un logement mais n'ayant pu bénéficier d'une proposition du fait de l'acceptation du demandeur précédent, pourront être soumis à nouveau à la CAL si un logement similaire venait à se libérer.

La commission d'attribution veillera à faire preuve de non-discrimination lors des décisions d'attribution : Il est rappelé l'article L225-1 du Code Pénal : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

2) Mixité sociale :

DOM'AULIM s'est fixé comme objectif de participer au maintien et à l'amélioration des équilibres sociaux des quartiers. Dans ses décisions, la commission d'attribution veille à favoriser la mixité au sein de ses ensembles immobiliers.

Dans cette perspective, pour les immeubles situés sur les nouveaux Quartiers Prioritaire de la Ville (QPV) et sur les quartiers assimilés en QPV (PLH / LIMOGES), les commissions d'attribution de DOM'AULIM veilleront à ce que les attributions ne contribuent pas à la dégradation du peuplement dans ces secteurs économiquement fragilisés.

3) Vieillesse de la population :

Etant situé sur des Départements dont la population est vieillissante, une attention particulière des commissions sera accordée à l'attribution de nos logements aux personnes vieillissantes pour faciliter leur maintien dans un logement à loyer modéré. La stratégie de DOM'AULIM orientée sur la production de logements adaptés au grand âge doit permettre de loger en priorité ces personnes aux ressources modestes.

4) Attribution et aide au logement des familles en difficultés :

DOM'AULIM favorise également l'aide au logement des personnes en difficultés en développant avec les associations le système du bail glissant , les appartements partagés, les appartements à vocation thérapeutique, et autres modes d'aide au logement compatibles avec la réglementation et à l'équilibre économique de ses comptes.

5) Conventions particulières:

Des conventions particulières signées entre Organismes HLM peuvent prévoir le relogement de locataires de l'un des organismes signataires à l'occasion d'un sinistre, d'un chantier de réhabilitation ou de la mise œuvre de la politique de la ville.

B / ATTRIBUTION DES LOGEMENTS MIS EN SERVICE (Neufs ou Acquis et améliorés)

La mise en location de logements neufs est l'opportunité de mettre en œuvre une politique de diversité sociale. Le critère d'ancienneté ne peut être le seul retenu. Il sera conjugué avec des critères de composition familiale, d'âge des demandeurs, d'âge des enfants, de catégories socio-professionnelles.

Même si la convention avec l'Etat permet de déroger aux plafonds de ressources, il sera donné dans la mesure du possible une préférence pour attribuer à des familles ne dépassant pas les plafonds réglementaires, si toutefois ce choix ne met pas en difficulté les délais rapides de mise en location de l'ensemble immobilier.

Il sera porté une attention particulière pour que les commissions attribuent selon les règles fixées par la convention de conventionnement signée avec l'Etat (Respect du quota des 30 % des attributions à des familles dont les ressources sont < à 60 % des plafonds de ressources).

C / MUTATIONS ET PARCOURS RESIDENTIEL

La fidélisation des locataires de DOM'AULIM est un enjeu commercial important pour la société. Elle s'engage à faciliter les mutations de ses locataires dans le parc afin :

- de fidéliser les locataires,
- d'adapter la taille du logement à l'évolution de la composition familiale,
- d'adapter le coût du logement aux revenus du ménage,
- de favoriser le maintien dans les lieux des personnes âgées par une adaptation du logement ou une mutation dans un logement plus approprié.

La priorisation de la demande de mutation sera effectuée sur la base des critères suivants :

- ancienneté de la demande,
- composition familiale,
- type de logement actuel et type de logement demandé,
- respect par le locataire du bail (assurance, paiement du loyer, entretien du logement, absence de troubles de voisinage, ...),
- résultat de la pré-visite du logement effectuée par DOM'AULIM et prise en charge de travaux éventuels.

Une mutation interne ne pourra être envisagée seulement dans le cas où le demandeur accepte une pré-visite de son logement et que son logement n'a pas subi de dégradations ou qu'il prenne en charge la réalisation de travaux jugés nécessaires par DOM'AULIM et qu'il présente une situation à jour de ses loyers. En cas de situation d'impayés constatés, la condition de mutation sera alors subordonnée à la signature d'un plan d'apurement compatible avec les ressources de la famille. Il sera alors vérifié que l'attribution d'un logement moins onéreux va donner la possibilité à la famille de régulariser sa situation et d'occuper un logement dont le loyer est plus en adéquation avec ses ressources.

Au bout de trois refus de propositions de logements adaptées à la demande, DOM'AULIM pourrait décider de ne plus proposer de mutation en commission d'attribution au locataire demandeur d'une mutation.

Lorsqu'elle dispose de logements neufs ou récents sans droit de réservation préférentielle (libre de droit ou logement remis à disposition par le réservataire), les commissions s'engagent dans la mesure du possible à en faire bénéficier prioritairement les locataires avant de le proposer à d'autres demandeurs seulement dans le cas où le nombre de mutations envisagées n'entraînent pas la déstabilisation de l'occupation d'un ensemble immobilier ancien et ne provoque pas un phénomène de vacance.

Dans tous les cas d'échanges ou de mutation interne, la candidature doit respecter les critères généraux d'attribution et notamment les plafonds de ressources à l'exception du cas de sous occupation prévu par l'article 1442-4 du CCH.

Enfin, en application de l'article 9 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 (Loi sur les rapports locatifs), la commission permet l'échange de logements situés dans un même ensemble immobilier de 2 familles dont l'une a au moins 3 enfants, l'échange doit permettre d'augmenter la surface du logement occupé par la famille la plus nombreuse.

D / ROLE DES RESERVATAIRES

L'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les communes, le collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction – Action logement peuvent, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, avoir un droit à réservation sur les logements de la société lors de la relocation ou de la mise en service d'un logement.

Le total des logements réservés en contrepartie d'une garantie financière ne peut représenter plus de 20% des logements de chaque programme.

Le Préfet peut exercer un droit de réservation au profit de personnes prioritaires, notamment mal-logées ou défavorisées, lors de la première mise en location des logements ou à fur et à mesure qu'ils se libèrent. La réservation donne lieu à une convention et le total des logements réservés ne peut dépasser 30% des logements de la société, dont 5% au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat.

Ces droits sont constatés dans une convention de réservation. Celle-ci précise le délai dans lequel le réservataire propose des candidats ainsi que les modalités d'affectation du logement à défaut de proposition au terme de ce délai.

Ce droit de réservation consiste, pour le réservataire, à la faculté de proposer des candidats à la CAL.

Ces partenaires sont donc invités à respecter les règles d'attributions dans les propositions d'attributions au travers de :

- la présentation de candidatures multiples sur un même logement,
- le respect des plafonds de ressources,
- l'adéquation de la composition familiale avec la typologie du logement,
- l'adéquation des ressources au logement réservé.

Les commissions d'attributions seront particulièrement attentives aux réservations règlementaires au profit de l'Etat, des collectivités locales et du collecteur 1% Action Logement, ce point constituant un axe prioritaire de la politique d'attribution.

E / ATTRIBUTION DE LOGEMENTS - BESOINS TECHNIQUES

DOM'AULIM peut être confrontée à la rénovation de logements pour des causes de salubrité, d'hygiène et de sécurité de ses occupants (lutte contre le saturnisme, réfection des réseaux de fluide, dommages importants nécessitant des travaux de reprise de gros œuvre etc...). Les attributions de logement aux locataires des logements présentant des désordres techniques graves portant sur la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité sont prioritaires, même à titre temporaire. Dans ces cas DOM'AULIM peut à titre exceptionnel et après accord du réservataire, ne pas donner suite aux réservations de logement évoquées au point D précédent. Dans ce cas, le réservataire d'origine conserve ses droits jusqu'à expiration de la convention.

DOM'AULIM peut envisager la démolition de logements dans différentes opérations nécessitant le relogement des locataires. Les attributions de logements aux locataires des immeubles à démolir sont prioritaires. Dans ce cas, DOM'AULIM peut après en avoir avisé le réservataire ne pas donner suite aux réservations évoquées, au point D précédent.

DOM'AULIM peut envisager la réhabilitation lourde de logements nécessitant un relogement temporaire des locataires durant la phase de travaux. Les attributions de logements aux locataires des immeubles à réhabiliter sont prioritaires. Dans ce cas, DOM'AULIM peut, après accord du réservataire, ne pas donner suite aux réservations évoquées au point D précédent, jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation. Dans ce cas, le réservataire d'origine conserve ses droits jusqu'à expiration de la convention.

La mise en œuvre opérationnelle de ces obligations fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration précisant :

- les opérations nécessitant des travaux à entreprendre,
- les causes de suspension temporaire des droits de réservation,
- les délais de réalisation des travaux.

Cette délibération est portée à la connaissance des réservataires de logement (Préfet, Mairie, 1 % - Action Logement, etc...).

III - PUBLICITE ET REVISION

La présente politique d'attribution est mise en ligne sur le site internet de DOM'AULIM.

Toute modification à la présente politique d'attribution sera impérativement soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Annexe 1 - Solvabilité du demandeur : « Taux d'effort » et « reste à vivre »

◆ Principe :

L'attribution d'un logement doit être compatible avec le niveau de revenu du demandeur afin que l'effort économique pour payer le loyer soit suffisamment modeste et éviter de mettre le locataire dans des difficultés régulières. Pour cela l'attribution du logement doit tenir compte d'un seuil de solvabilité et du « reste à vivre » moyen journalier.

Le seuil de solvabilité est établi par rapport à un taux de solvabilité.

Le « **taux de solvabilité** » ou « **taux d'effort** » = $\frac{\text{Quittance globale résiduelle} \times 100}{\text{Somme des revenus du ménage}}$

Le « **reste à vivre** » **moyen journalier** =

Somme des revenus du ménage - quittance globale résiduelle

(Unité de consommation X 30)

◆ Définition :

Quittance globale : loyer + charges + loyer des annexes et du parking +
estimation chauffage + charges individuelles d'eau :
Chauffage : 20 € / Pièce si chauffage individuel gaz et 30 € / Pièce si chauffage électrique
EAU : 1 pers = 8 €, couple=15 €, couple+1 enfnt =20 €, couple+2 enfnts =25 €, couple+3 enfnts =30 €),

Quittance globale résiduelle : quittance globale – APL (ou AL selon type d'aides)

Somme des revenus du ménage : tous les revenus issus de l'activité légale des membres du ménage (salaires, revenus du commerce ou artisanat etc...) + l'ensemble des allocations d'aides aux familles (allocations familiales, allocation parents isolés ; allocation adulte handicapé....etc.) + ou - les pensions alimentaires – les charges financières du demandeur (ancienne dette locative, emprunts immobiliers ou à la consommation non soldés, autres passifs....)

Unité de consommation : établie selon les normes habituellement admises (dites normes d'Oxford pour le calcul de la pauvreté)

1 adulte = 1

Les autres adultes et les enfants de plus 15 ans = 0.70

Les enfants de moins de 15 ans = 0.50

Taux de solvabilité ou Taux d'effort et du reste à vivre moyen journalier

La solvabilité du demandeur peut être appréciée en fonction de la grille indicative ci-dessous

Taux d'effort	Reste à vivre moyen journalier
De 31 à 35 %	25 €
De 26 à 30%	22 €
De 21 à 25%	20 €
De 16 à 20%	17 €
De 11 à 15%	15 €
< 11%	12 €